

Manifeste pour la Protection de la Création du Mobilier Urbain

DEFINITION

Un manifeste est une déclaration écrite et publique sur un sujet politique ou esthétique.

PREAMBULE

Les adhérents du syndicat PROMU sont des professionnels du marché de l'équipement urbain acteurs d'une chaîne complète qui va de l'analyse des besoins du marché jusqu'à la livraison des produits finis en passant par la conception la fabrication et la commercialisation sous des marques et des modèles clairement identifiées.

1. L'intérêt de la création de modèles

Les droits de propriété intellectuelle influencent la plupart des activités des adhérents du syndicat PROMU. La Propriété Intellectuelle joue en effet un rôle important en matière de création et de progrès technique, dans le fonctionnement de l'économie, dans le jeu de la concurrence et de la stratégie des entreprises.

L'innovation représente un effort important pour les entreprises, et les droits de Propriété Intellectuelle permettent de préserver l'avantage compétitif résultant de cet effort.

L'innovation, la création de modèles et le dépôt de brevets sont des contributions de notre profession à l'amélioration du cadre de vie. Nos entreprises à l'écoute de leurs clients et des contraintes d'usage en milieu urbain développent en permanence des produits nouveaux, elles sont ainsi des acteurs essentiels de l'aménagement de la ville.

Les produits proposés par les adhérents du syndicat PROMU sont conçus spécifiquement pour les besoins du public, ils sont issus d'une démarche de création qui a pris en compte les aspects :

- Réglementaires et normatifs
- Sécurité et bien être des usagers
- Aptitude à la fonction
- Esthétique
- Qualité de fabrication
- Prix et valeur d'usage.

Pour les adhérents du syndicat PROMU, la problématique de la propriété intellectuelle est donc regardée essentiellement à travers :

- Le droit des dessins et modèles qui est protégé tant par le droit de la propriété artistique et littéraire que par le droit de la propriété industrielle qui concerne les créations en deux dimensions (dessins) et les créations en trois dimensions (modèles). La protection par dessins et modèles se cumule avec la protection sur le droit d'auteur car notre pays ne fait pas la différence entre l'art appliqué et l'art pur, c'est la règle de l'unité de l'art.

2. Libre concurrence et respect de la protection intellectuelle.

- Les produits des adhérents du syndicat PROMU font souvent l'objet d'une double conception technique et esthétique, pour le plus grand avantage de notre environnement culturel et humain.

- Dans un esprit de libre concurrence vous pouvez choisir en toute transparence les produits convenant le mieux à vos besoins mais vous avez également le devoir de veiller au respect des règles de la protection intellectuelle.

- Créer des produits nécessite pour les acteurs de cette filière des investissements importants qui doivent être protégés de la contrefaçon afin d'assurer la pérennité des emplois dans les entreprises et la continuité de leur action en faveur de la qualité de la ville. Une politique de développement durable doit intégrer ces notions.

- Vos choix sont dictés par des critères pertinents.

- o Le choix d'un produit est une démarche architecturale prenant en compte des objectifs sociétaux d'Utilité pour les citoyens, Esthétiques pour la qualité du cadre de vie, de Durabilité et bien entendu économiques, il ne saurait se résoudre à un seul de ces critères.

- o Le style et l'esthétique d'un produit répondent à un impératif de séduction du public. Ils permettent de dépasser l'aspect purement utilitaire de l'objet, tout en se pliant à ses contraintes. Ils contribuent à distinguer les produits les uns des autres et deviennent ainsi des signes de reconnaissance, des symboles de continuité et de qualité.

- o la mise en concurrence ne signifie pas le renoncement à ces critères mais sous entend justement leur respect pour que s'établisse une saine concurrence respectueuse de la qualité des projets.

3. Code des Marchés publics et Respect de la protection intellectuelle.

- Afin de respecter le principe de mise en concurrence dans les marchés publics le nouveau code des marchés publics a prévu l'obligation d'accepter des produits EQUIVALENTS à ceux prescrits. La notion d'équivalence doit être différenciée de la notion de « similaire » abandonnée parce qu'elle sous entendait identique et ouvrait la porte à la contrefaçon. EQUIVALENT sous entend performances équivalentes, c'est-à-dire mêmes fonctions, même qualité de fabrication, cohérence avec les choix architecturaux. Cette notion ne signifie nullement

produit esthétiquement identique et laisse donc ouverte la concurrence sans encourager la copie¹.

- La mise en concurrence se fait à plusieurs niveaux, depuis le choix du concepteur, des produits, jusqu'à la réalisation des travaux dont la mise en œuvre des produits prescrits.
- Les entreprises répondant à un marché publics peuvent toujours présenter des variantes, celles-ci ne devant pas modifier les exigences minimales du marché, parmi lesquelles l'Esthétique, la durabilité et l'utilité, mais améliorer ce qui peut l'être, dans ce cas la mise en concurrence est forcément bénéfique au maître d'ouvrage.

4. Définition et traitement juridique de la contrefaçon

- Le principal risque juridique résulte de la contrefaçon.
- La contrefaçon recouvre toute atteinte portée aux droits de la propriété intellectuelle, et sans l'autorisation du titulaire du droit.
- La contrefaçon revêt des formes multiples : copies, imitations, détournements, ressemblances, usages non autorisés, ...
- La contrefaçon s'assimile à un pillage, c'est dans ce cadre que le législateur en a fait un délit pénal. Elle peut être sanctionnée devant une juridiction civile ou pénale. La contrefaçon de dessins et modèles, prévue par l'article L 521-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle² est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

¹ [Article 6 du code des marchés publics \(édition 2006\)](#) - Extrait - [« IV. - Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes : « ou équivalent ». »]

² [Article L521-1 du code de la propriété intellectuelle](#) « Toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un dessin ou modèle, tels qu'ils sont définis aux articles L. 513-4 à L. 513-8, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à la publication de l'enregistrement du dessin ou modèle, ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits qui y sont attachés. Toutefois, lorsqu'une copie de la demande d'enregistrement a été notifiée à une personne, la responsabilité de celle-ci peut être recherchée pour des faits postérieurs à cette notification même s'ils sont antérieurs à la publication de l'enregistrement »

[Article L521-10 du code de la propriété intellectuelle](#) « Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. En outre, la juridiction peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction. La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux indemnités prévues aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. »

- Peut être contrefaisant, le fabricant de contrefaçons. Egalement celui qui a effectué les actes de contrefaçon même s'il n'a pas participé personnellement à la fabrication de la contrefaçon, comme l'importateur. Puis dans une certaine mesure, l'utilisateur ou le détenteur.

Dès lors, en ce qui concerne les marchés publics de mobilier urbain, pourra être considéré comme contrefaisant tant une entreprise qui a contrefait le mobilier que l'administration qui la commande.

- Enfin, même en l'absence de protection par un dépôt de dessin ou modèle, des agissements « parasites » (le parasitisme qui peut se définir comme l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin d'en tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts ou de son savoir faire) pourraient constituer une faute dont la victime pourrait obtenir une réparation si elle en subissait un préjudice.